



REGLEMENT INTERIEUR

« Titre PRO Enseignant de la conduite et de la sécurité Routière »

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles **L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du code du travail.**

Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Article 2 : Horaires

La formation se déroulera au sein du centre de formation « Ultimate Formation » situé au 43, avenue Martin Luther King à Vauréal.

La formation débutera tous les matins du Lundi au Jeudi de 9h00 à 13h00 en présentiel sauf évolution du planning.

La formation est dispensée en partie à distance via la plateforme d'apprentissage en ligne « Ultimate Campus ».

L'accès aux contenus et activités est conditionné par l'utilisation d'identifiant personnels et confidentiels.

Article 3 : Assiduité et ponctualité

Tout stagiaire inscrit doit obligatoirement suivre l'ensemble des séquences et le programme de formation jusqu'à la fin de la session en cours.

Le stagiaire est tenu de respecter les plages horaires des sessions de formation synchrone (classes virtuelles) au même titre qu'une formation en présentiel. Toute absence ou retard doit être justifié.

L'assiduité se mesure par la traçabilité des connexions à la plateforme et la participation active aux activités pédagogiques (Synchrone et Asynchrone).

Toute absence à une ou plusieurs séquences, de courte comme de longue durée non justifiée par un motif recevable, fera l'objet d'un avertissement adressé à l'entreprise, à l'élève et à l'organisme financeur le cas échéant.

Toute absence injustifiée pourra entraîner la résiliation du contrat de formation et l'exclusion du stagiaire de la formation en cours.

Les retards nuisent au bon déroulement et à l'avancement de la formation, le formateur est à même de juger l'opportunité d'accueillir un stagiaire retardataire.

Tout élève retardataire non admis sera porté absent.

Article 4 : Discipline générale

Sont strictement interdits dans l'établissement les objets dangereux :



- ✓ Armes, Objets tranchants, produits inflammable, bombes lacrymogènes et paralysantes
- ✓ L'introduction d'alcool et de toutes drogues
- ✓ L'introduction de nourriture ou boisson dans la salle de formation
- ✓ L'usage de tabac à l'intérieur des locaux
- ✓ L'usage du téléphone ou autre appareil de téléphonie durant les sessions à des fins autres que celles de la formation.

Article 5 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes par ordre croissant d'importance :

- ✓ Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation
- ✓ Blâme
- ✓ Exclusion définitive de la formation

Article 6 : Procédure avant la sanction

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui n'en soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec A/R ou remise à l'intéressé contre décharge.

Cette convocation devra indiquer l'objet, la date l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire qu'il pourra expliquer ou justifier.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou le cas échéant, après l'avis de la commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme ayant pris en charge la formation de la sanction prise.

Article 7 : Représentation des stagiaires

Pour chacune des formations d'une durée supérieur à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une formation professionnelle.



L'organisme de formation organise le scrutin pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début de la formation. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un pv de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque raison que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles **R.6352-9 à R.6352-12**.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des stagiaires au sein de l'organisme de formation. Ils peuvent présenter toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application de ce même règlement intérieur.

Article 8 : Hygiène et sécurité

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans le centre de formation en état d'ivresse ou d'ébriété ou sous l'emprise de substance illicite (Cannabis, drogues...)

A l'extérieur les mégots doivent être jetés impérativement dans l'espace prévu à cet effet.

Il est également interdit de boire ou de manger dans les salles de formation.

Conformément à la loi il est interdit de fumer à l'intérieur du centre de formation, ainsi que dans les véhicules mis à dispositions par le centre.

Chacun est tenu de prendre connaissance et de se conformer aux consignes de sécurité affichées à l'entrée du centre.

Fait en deux exemplaires à Vauréal le

La direction du centre de formation
« ULTIMATE FORMATION »

Lu et approuvé par l'élève.
NOM Prénom et signature


ULTIMATE FORMATION
43, Avenue Martin Luther King
95490 VAUREAL - Tél: 01.30.36.54.87
Siret: 951 478 221 000 25
N° Agrément: R 24 095 000 50